

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1879.

Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1880 (1).

AMENDEMENT DU GOUVERNEMENT.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. A. NOTHOMB.

MESSIEURS,

L'amendement a pour but de porter au littéra *J* de l'article unique de ce Budget, pour l'exercice prochain, une somme de 70,000 francs comme charge extraordinaire et temporaire.

Cette augmentation est justifiée par la nécessité de compléter l'armement perfectionné du corps, lequel a d'ailleurs été accru d'une manière sensible et comptera en 1880 le nombre de 1909 hommes, soit 577 de plus qu'en 1872.

La section centrale, se rangeant aux motifs donnés par M. le Ministre de la Guerre, accepte l'amendement et vous en propose l'adoption.

La section centrale, sur l'observation d'un de ses membres, saisit cette occasion de recommander à M. le Ministre de la Guerre de se préoccuper, pour les nominations dans la gendarmerie, de la position et des droits à l'avancement des officiers du corps.

Le Rapporteur,
ALPH. NOTHOMB.

Le Président,
J. DESCAMPS.

(1) Budget, n^o 87, X { session de 1878-1879.
Rapport, n^o 157 }
Amendement du Gouvernement, n^o 6.

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. LEFEBVRE, Alexandre JAMAR, DE VRIJNTS, NOTHOMB, DE ZEREZO DE TEJADA et THONISSEN.